



### Qu'est-ce que la *Loi sur l'immunisation des élèves*?

La *Loi sur l'immunisation des élèves, L.R.O. 1990* est la loi de l'Ontario selon laquelle les élèves doivent avoir un dossier d'immunisation à jour (ou une déclaration d'exemption valable pour des raisons médicales, de conscience et de religion) pour fréquenter l'école. En vertu de la loi, les élèves peuvent être suspendus s'ils n'ont pas reçu les vaccins requis (contre la diphtérie, la polio, le tétanos, la rougeole, les oreillons, la rubéole, la méningococcie et la coqueluche). Les enfants nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent aussi avoir été vaccinés contre la varicelle.

1. En conformité avec la loi, l'ordre de suspension original sera envoyé par la poste à la direction de l'école. Cet ordre exige que celle-ci suspende l'élève à une date précise. Les parents ou les tuteurs légaux en recevront une copie par la même voie.
2. Les parents et tuteurs dont l'enfant n'a pas reçu les vaccins requis recevront jusqu'à deux lettres de Santé publique Sudbury et districts avant la date de suspension. Vous en trouverez une copie dans la présente trousse de correspondance.
3. Nous avons ajouté à la présente fiche d'information une description des responsabilités de l'école pour ce qui est d'appliquer l'ordre de suspension en vertu de la loi.

### Qu'y a-t-il de nouveau pour l'année scolaire 2023-2024?

L'application de la loi vaudra à la fois pour les élèves en classe et en mode virtuel. Les élèves inscrits doivent respecter la loi.

En classe, les élèves pourront être suspendus si leur dossier d'immunisation est incomplet. Les élèves en mode virtuel doivent quand même recevoir les vaccins requis. Cependant, ils ne seront pas suspendus.

### Quelles sont les responsabilités de l'école pour ce qui est d'appliquer l'ordre de suspension en vertu de la loi?

Responsabilités pendant tout le processus de suspension :

- Recevoir des élèves l'information sur leur immunisation.
- Télécopier l'information au programme d'immunisation au 705.677.9624 ou l'envoyer par courriel à [VPDschoolfax@phsd.ca](mailto:VPDschoolfax@phsd.ca). Conserver toute information télécopiée jusqu'à la fin de la période de suspension. Il s'agit d'une télécopie confidentielle réservée aux écoles et aux fournisseurs de soins de santé. Elle ne devrait pas être remise aux parents aux fins de déclaration. Si vous recevez des formulaires d'exemption, veuillez aussi envoyer les originaux par la poste à Santé publique Sudbury et districts.
- Recevoir l'ordre de suspension par Poste Canada et le conserver jusqu'à la fin de la période de suspension. Ensuite, l'école devra le classer conformément aux politiques de conservation des dossiers du Conseil.

Le premier jour de la période de suspension (par téléphone) :

- Passer en revue la liste des élèves suspendus avec le personnel infirmier-hygiéniste.
- Informer l'élève ou ses parents ou tuteurs qu'il est suspendu en vertu de la loi.
- Fournir une photocopie de l'ordre de suspension, au besoin.
- Aviser les élèves suspendus ou leurs parents ou tuteurs :
  - qu'ils pourront retourner à l'école dès que Santé publique Sudbury et districts aura reçu, revu et approuvé l'information demandée sur l'immunisation ou une déclaration d'exemption valable (voyez ci-après les autres exigences quant aux exemptions);
  - que la suspension pourra durer 20 jours de classe si l'information requise n'est pas reçue;
  - que l'ordre de suspension pourra être renouvelé pour une période supplémentaire de 20 jours si l'information n'est pas reçue.

Pendant la période de suspension :

- Passez en revue la liste des élèves suspendus chaque jour avec le personnel infirmier-hygiéniste.
- Assurez-vous que les élèves suspendus qui figurent sur la liste ne fréquentent pas l'école sans l'autorisation de Santé publique Sudbury et districts.
- Communiquez avec le personnel infirmier-hygiéniste au 705.522.9200 (1.866.522.9200, sans frais) pour obtenir de l'aide, au besoin.

### **Pourquoi Santé publique Sudbury et districts exige que les écoles suspendent les élèves qui n'ont pas totalement respecté les exigences de vaccination?**

Selon la loi de l'Ontario, les bureaux de santé doivent tenir et revoir les dossiers d'immunisation de tous les élèves de moins de 18 ans. La loi protège les enfants contre les maladies évitables par la vaccination et réduit le risque d'éclosion dans les écoles.

Les élèves pour lesquels Santé publique Sudbury et districts n'a pas de dossier d'immunisation à jour ou de déclaration d'exemption valable seront temporairement suspendus jusqu'à ce que le bureau de santé ait reçu l'information requise.

### **Quand les écoles seront-elles mises au courant des dates de suspension à venir?**

Au mois de mars, votre école recevra un avis indiquant les dates où des élèves seront suspendus.

### **Comment l'ordre de suspension sera-t-il donné?**

C'est le médecin-hygiéniste qui donnera l'ordre de suspendre l'élève. L'ordre original sera envoyé à l'école par Poste Canada aux soins de la direction et les parents ou tuteurs en recevront une copie par la même voie.

**Déclarez les vaccins :**  
705.522.9200, poste 721  
[phsd.ca/declarez-vos-immunisations](https://phsd.ca/declarez-vos-immunisations)

### **Combien de temps la suspension dure-t-elle?**

La suspension peut durer 20 jours de classe, jusqu'à ce que Santé publique Sudbury et districts ait reçu, examiné et approuvé les dossiers. L'ordre pourra être renouvelé pour une autre période de 20 jours si jamais l'information n'est pas reçue.

### **Quand les élèves suspendus peuvent-ils retourner à l'école?**

Ils peuvent retourner à l'école lorsque Santé publique Sudbury et districts a obtenu l'un des documents suivants :

- **la preuve des immunisations requises;**

OU

- **la déclaration d'exemption médicale :** ce formulaire doit être rempli et signé par un médecin ou une infirmière praticienne et doit indiquer le motif de l'exemption médicale;

OU

- **la déclaration de conscience ou de croyance religieuse :** la déclaration doit être faite devant un commissaire à l'assermentation; selon les changements à la loi concernant les formulaires d'exemption pour des raisons non médicales, les parents et tuteurs doivent maintenant suivre une séance de sensibilisation à la vaccination à l'une des succursales de Santé publique Sudbury et districts : (sauf à l'emplacement d'Elm Place).

Les deux formulaires peuvent être téléchargés sur le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse [www.forms.ssb.gov.on.ca](http://www.forms.ssb.gov.on.ca).

**Important :** les écoles ne doivent pas retirer les élèves de la liste de suspension à moins que Santé publique Sudbury et districts les ait avisées de le faire.

## Que signifie « annuler » la suspension d'un élève?

Santé publique Sudbury et districts peut accorder une « annulation » temporaire pour que l'élève puisse fréquenter l'école pendant la période de suspension.

Le personnel infirmier-hygiéniste pourrait accorder une « annulation » temporaire pour des raisons médicales si l'élève ou ses parents sont en voie d'obtenir une exemption, ont pris un rendez-vous de vaccination auprès d'un fournisseur de soins de santé après la date officielle de suspension, et ainsi de suite. Ces « annulations » sont accordées après discussion avec les parents ou tuteurs de l'élève et au cas par cas.

## À qui revient-il de déclarer les vaccinations à Santé publique Sudbury et districts?

Il revient aux parents ou tuteurs de déclarer les vaccinations de leur enfant à Santé publique Sudbury et districts. Bien que certains cabinets de fournisseur de soins de santé nous déclarent les vaccinations d'enfants, ils ne sont pas tenus de le faire.

Les écoles peuvent encourager les parents et tuteurs à prendre les mesures qui suivent pour s'assurer que leur enfant répond aux exigences d'immunisation :

- vérifier auprès de leur fournisseur de soins de santé pour s'assurer que le dossier d'immunisation de leur enfant est à jour;
- s'assurer que le dossier d'immunisation à jour de leur enfant a été transmis à Santé publique Sudbury et districts.

Les parents et tuteurs d'élèves de 15 ans ou moins peuvent accéder au dossier d'immunisation de leur enfant et le mettre à jour en ouvrant une session à la page [phsd.ca/declarez-vos-immunisations](https://phsd.ca/declarez-vos-immunisations). Les élèves de 16 ans ou plus peuvent accéder à leur dossier et le mettre à jour à la même page.

## Comment faisons-nous intervenir et informons-nous les parents et tuteurs?

En partenariat avec les écoles, nous envoyons des messages clés aux parents, aux tuteurs et aux écoles au moyen de lettres, de fiches d'information et de formulaires de consentement.

À la page [phsd.ca/declarez-vos-immunisations](https://phsd.ca/declarez-vos-immunisations), les parents et tuteurs disposent d'un moyen pratique de déclarer en ligne les vaccinations de leur enfant à Santé publique Sudbury et districts.

## Où les écoles peuvent-elles diriger les parents et tuteurs pour qu'ils obtiennent les vaccinations requises?

- Fournisseur de soins de santé
- Clinique sans rendez-vous
- Santé publique Sudbury et districts, **705.522.9200**

Vous devez obtenir une copie papier du dossier d'immunisation et communiquer avec Santé publique Sudbury et districts pour déclarer les vaccins.

## Où les écoles peuvent-elles adresser les questions des parents et tuteurs?

Il existe une ligne téléphonique réservée pour répondre aux appels concernant les immunisations d'élèves : **705.522.9200, poste 458 (1.866.522.9200, sans frais)**.